

DECRET N° 95-375 du 21 Novembre 1995

portant admission à la retraite de
neuf (09) Officiers des Forces Armées
Béninoises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N°90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N°81-014 du 10 Octobre 1981 portant statut Général des personnels militaires du Bénin et la Loi N°88-006 du 06 Avril 1988 qui l'a modifiée ;
- VU la Loi N°90-028 du 09 Octobre 1990 portant Amnistie des faits autres que des faits de droit commun commis du 26 Octobre 1972 à la date de la promulgation de ladite Loi ;
- VU la Décision N°91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 95-183 du 23 Juin 1995 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N°95-48 du 20 Février 1995 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- VU le Décret N°91-79 du 13 Mai 1991 portant modalités et conditions d'application de la Loi N°90-028 du 09 Octobre 1990 ;
- VU le Décret N°95-373 du 21 Novembre 1995 portant réintégration dans les Forces Armées du Bénin de personnels officiers et sous-officiers ;
- VU le Décret N°95-374 du 21 Novembre 1995 portant reconstitution de carrière de personnels officiers, sous-officiers et hommes de rang dans les Forces Armées Béninoises ;

SUR Proposition du Ministre d'Etat, chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et de la Défense Nationale ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 Novembre 1995

Ø E C R E T E :

Article 1er.- Les Officiers des Forces Armées Béninoises dont les noms suivent, ayant accompli trente (30) ans de service, sont admis à titre de régularisation après amnistie, à faire valoir leurs droits à la retraite pour compter des dates ci-après :

1er Octobre 1983

Colonel KOUANDETE I. Maurice

1er Janvier 1984

Colonel GLELE Lucien

1er Avril 1985

Colonel BESSOU Robert

1er Janvier 1986

Colonel AFFOUDA Jonas

1er Avril 1989

Commandant KOUANDETE Joseph

1er Juillet 1989

Commandant d'ALMEIDA Emmanuel

1er Juillet 1991

Commandant GLELE Marcellin

1er Janvier 1992

Colonel BONI Pierre

1er Juillet 1993

Colonel KITOYI A. Romuald

Article 2.- La pension des intéressés sera liquidée sur la base de l'indice correspondant à leur grade d'avant le 1er Janvier 1989, conformément aux dispositions de la Loi des Finances gestion 1988.

.../...

Article 3.- En attendant la liquidation de leur pension, un acompte pourra être versé aux intéressés le trimestre civil suivant la cessation d'activité, dès production de leur dossier de pension.

Article 4.- Il leur sera délivré une feuille de déplacement et leur transport sera assuré sur réquisition ou par les moyens organiques du corps.

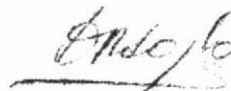
Article 5.- Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 21 NOVEMBRE 1995

Par le Président de la République,

Chef de l'Etat,

Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et de la Défense Nationale,



Désiré VIEYRA.-

Le Ministre des Finances,



Paul DOSSOU.-

Ampliations : PR 6 CS 2 AN 4 CC 2 HAAC 2 MEDN 4 MF 4 Autres Ministères 17 SGG 4 DEPARTEMENTS 6 DPE-DLC-INSAE 3 UNB-FASJEP 2 GCOMB-CSM-DCCT 3 SPD-BN-DAN-ENA 4 JORB 1 ARCHIVE 2 CHRONO 2. INTERESES 9.-